RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 1DC4F335-9728-42E6-8A11-83046D39C653

40H

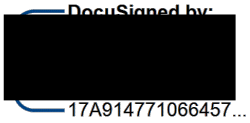
Société à responsabilité limitée unipersonnelle

au capital de 10 000 euros
Siège social : 39, rue des Vinaigriers, 75010 Paris
Immatriculée 977 605 021 au R.C.S. de Paris

STATUTS

En date du 18/09/2024

Certifié conforme à l'original



Docusign Envelope ID: 1DC4F335-9728-42E6-8A11-83046D39C653

Le soussigné :

- **Monsieur Olivier Xu**, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted] de nationalité [redacted] ;

a, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée unipersonnelle, ci-après la "Société", qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.
Elle est formée par le(s) propriétaire(s) des parts sociales ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associes.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses parts sociales. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, le développement et la commercialisation d'applications Internet et de logiciels pour tout support numérique à destination des entreprises et des particuliers ; la prestation de services et le conseil auprès des entreprises et des particuliers en lien avec les applications Internet et logiciels conçus, développés et commercialisés ; l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ; la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, entités, entreprises ou groupements, quels qu'en soient la forme et l'objet, qu'ils soient ou non dotés de la personnalité morale ;

Docusign Envelope ID: 1DC4F335-9728-42E6-8A11-83046D39C653

- toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, logistique, commerciale, informatique ou de gestion, et notamment la gestion de trésorerie, au profit (i) des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ainsi que (ii) de la ou les société(s) contrôlant la Société ou toutes autres sociétés ayant une participation dans la Société,

- et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 40H.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » ou « EURL », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 39, rue des Vinaigriers, 75010 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant, et en tout autre lieu par décision collective des associes selon les modalités et les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de transfert décidé par le gérant, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective des associés.

Docusign Envelope ID: 1DC4F335-9728-42E6-8A11-83046D39C653

Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés aux fins de proroger la société avant le terme, tout associé peut, dans un délai d'un (1) an suivant ce terme, demander au gérant du tribunal de commerce, statuant sur requête, de constater l'intention des associés de proroger la durée de la société. Si la Société est prorogée, les actes, conformes à la loi et aux statuts, accomplis entre le terme initial et la décision de prorogation sont réputés accomplis régulièrement par la Société.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 6 - APPORT

A la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme totale de dix mille euros (10.000 €), correspondant à la souscription de 10 000 parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été versés en intégralité par l'associé unique sur le compte ouvert auprès de l'établissement de paiement Qonto (Olinda SAS) (20 bis, rue Lafayette, 75009 Paris) au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat établi par ledit établissement.
L'état de la souscription joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie.

Le capital est détenu par :

Olivier XU …… 10 parts, soit 100 % du capital.

Lesdites parts sociales souscrites et représentatives d'apports en numéraire ont été libérées à hauteur d'un montant total de dix mille euros (10.000 €).

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Docusign Envelope ID: 1DC4F335-9728-42E6-8A11-83046D39C653

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Gérant, s'il en a été désigné un, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de parts sociales à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts sociales est réservé aux propriétaires des parts sociales existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent également supprimer le droit préférentiel de souscription en tout ou partie par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

L'associé unique et son gérant peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Toute souscription de parts sociales en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le gérant en conformité de la loi.

DS

Docusign Envelope ID: 1DC4F335-9728-42E6-8A11-83046D39C653

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS

Les transmissions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres. Elles sont constatées par un acte sous seing privé ou par un acte notarié.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 – DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Les apports consentis à la société sous forme d'avances en comptes courants ne concourent pas à la formation du capital social.

TITRE III - GÉRANCE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - GERANT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés de la Société.

Docusign Envelope ID: 1DC4F335-9728-42E6-8A11-83046D39C653

Désignation

Le gérant est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. La nomination est effectuée par décision de l'associé unique juste après la signature des statuts.

Cessation des fonctions

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée [Délai prévu] mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du Gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Pouvoirs

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération du gérant

Le gérant peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décisions collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le gérant a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes

Docusign Envelope ID: 1DC4F335-9728-42E6-8A11-83046D39C653

suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Gérant.
Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Gérant.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Gérant accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

DS

Docusign Envelope ID: 1DC4F335-9728-42E6-8A11-83046D39C653

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Compétence de l'associé unique
L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions
Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Gérant
L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Gérant
Le droit de communication de l'associé unique non Gérant, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le

Docusign Envelope ID: 1DC4F335-9728-42E6-8A11-83046D39C653

bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Docusign Envelope ID: 1DC4F335-9728-42E6-8A11-83046D39C653

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – PERSONNALITE MORALE ET CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés **à l'associé unique** ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

DS

Docusign Envelope ID: 1DC4F335-9728-42E6-8A11-83046D39C653

ARTICLE 25 – OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 18/09/2024,

Chaque signataire doit parapher chaque page (y compris les annexes) en plus de la signature.

_____ Monsieur Olivier XU
Gérant

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant de la société 40H

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant de la société 40H

DocuSigned by:
[redacted]
Olivier Xu

Gérant

DocuSigned by:
[redacted]
Olivier Xu

Associé unique